

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

secours

Question écrite n° 8972

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la décision que vient de prendre la direction de la sécurité civile de dénoncer la convention, qui lie le Spéléo secours français au ministère de l'intérieur depuis 1977 afin d'organiser en commun les opérations de secours en cas d'accidents de spéléologie. Il semblerait que l'échec des négociations réside dans le montant des indemnités réclamées par les équipes du Secours spéléo français, or cette fédération indique au contraire que leurs interventions sont beaucoup moins onéreuses que celles des forces classiques de sécurité civile. Par ailleurs, les professionnels de la spéléo revendiquent être les seuls à posséder l'expertise nécessaire pour réaliser rapidement les opérations en milieu souterrain, c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les raisons de l'échec de ces négociations et sur quelles bases pourrait-on renouer les fils du dialogue et surtout de la coopération entre le Secours spéléo français et la sécurité civile.

Texte de la réponse

La question, posée par l'honorable parlementaire concerne le projet de convention nationale d'assistance technique en spéléo secours entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la Fédération française de spéléologie (FFS). La précédente convention signée en 1985 prévoyait le concours de la FFS et de ses adhérents à des opérations de recherche et de secours de personnes en danger, en milieu souterrain, ainsi qu'une mission d'assistance technique et de conseil. Dans ce dispositif, le remboursement des frais engagés, au cours des interventions, était calculé sur la base de vacations horaires de sapeurs pompiers volontaires, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a mis fin à cette pratique. La mise à jour de cette convention s'est, jusqu'à présent, heurtée au refus de la Fédération de reconnaître l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), désigné par l'autorité de police, maire ou préfet, et d'admettre que le remboursement des frais engagés s'effectue dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, c'est-à-dire que les frais engagés soient remboursés par la collectivité publique qui a bénéficié des secours. Néanmoins, une première réunion entre la FFS et la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) a eu lieu fin octobre 2002 et permet d'envisager une reprise des discussions sur la base du respect de ces deux principes. En outre, dans le cadre de la future loi de modernisation de la sécurité civile, de nouvelles possibilités d'indemnisation des associations participant aux missions de secours devraient être ouvertes. En tout état de cause, malgré l'absence actuelle de convention, les opérations de secours sous terre sont menées soit par des sapeurs pompiers formés aux secours en milieu souterrain, soit par des sauveteurs privés ayant les qualifications en spéléologie et requis par le Préfet dans le cadre d'une réquisition. Ces opérations font l'objet d'un remboursement en application de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée.

Données clés

Auteur: M. Philippe Briand

Circonscription: Indre-et-Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE8972

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8972 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4907 Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2513